

traduction française

Vendredi 22 mai 1987

130° année

Nº 37

# **Sommaire**

## lois

Loi nº 87-18 du 18 mai 1987, portant ratification de la convention de crédit conclue à Tunis le 15 décembre 1986 entre la République tunisienne et le crédit commercial de France, l'union tunisienne des banques à Paris, le crédit lyonnais et la banque française pour le commerce extérieur, pour le financement du projet « liaisons de transmission N° IV »	690
Loi nº 87-19 de 18 mai 1987, portant ratification de la convention de crédit conclue le 3 décembre 1985 entre la compagnie des phosphates de Gafsa et la République tunisienne en tant que garant d'une part et la société « caterpillar overseas » d'autre part	690
Loi nº 87-20 du 18 mai 1987, complétant la loi nº 58-35 du 15 mars 1958 portant statut de l'institut Pasteur de Tunis	691
Loi nº 87-21 du 18 mai 1987, modifiant la loi nº 77-80 du 22 décembre 1977 portant création de la mutuelle des officiers et sous-officiers de l'armée	691
décrets, arrêtés	
décrets, arrêtés  Ministère du plan et des finances	
, ,	691
Ministère du plan et des finances	691
Ministère du plan et des finances  Nomination de receveurs régionaux	691 692
Ministère du plan et des finances  Nomination de receveurs régionaux  Ministère de la santé publique  Décret n° 87-713 du 12 mai 1987, portant modification du décret n° 85-766 du 23 mai 1985 portant création et	
Ministère du plan et des finances  Nomination de receveurs régionaux  Ministère de la santé publique  Décret nº 87-713 du 12 mai 1987, portant modification du décret nº 85-766 du 23 mai 1985 portant création et organisation du conseil supérieur et des conseils régionaux de la famille et de la population	

Nomination de chefs de service	693
Nomination de chefs d'arrondissement	693
Nomination d'un maître de conférences	693
Nomination d'ingénieurs généraux	693
Nomination de géologues en chef	694
Nomination de chefs de laboratoire en chef	694
Ministère de l'industrie et du commerce	
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 11 mai 1987, portant délégation de signature	694
Ministère de l'information	
Nomination de chefs de service	694
Cessation de fonctions d'un chef de service	695
Arrêtés du ministre de l'information du 12 mi 1987, portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès aux grades de directeur de la photographie, de chef monteur et d'opérateur de prise de vue à la R.T.T.	695
Arrêtés du ministre de l'information du 12 mai 1987, portant ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de secrétaire d'administration et de dactylographes-adjoints à la R.T.T.	696
Ministère de la jeunesse et des sports	
Nomination d'un sous-directeur	696
Nomination de chefs de service	696
Cessation de fonctions d'un sous-directeur	696

## lois

Loi n° 87-18 du 18 mai 1987, portant ratification de la convention de crédit conclue à Tunis le 15 décembre 1986 entre la république tunisienne et le crédit commercial de France, l'union tunisienne de banques à Paris, le crédit lyonnais et la banque française pour le commerce extérieur, pour le financement du projet « liaisons de transmission n° IV ». (1)

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de crédit, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 15 décembre 1986 entre la République tunisienne d'une part et le crédit commercial de France, l'union tunisienne de banques à Paris, le crédit lyonnais et la banque française pour le commerce extérieur d'autre part, pour le financement du projet « liaisons de transmission n° IV » et portant sur un montant de trente huit millions cent trente deux mille six cent soixante trois francs français (F.F. 38 132 663).

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 18 mai 1987 Le Président de la République tunisienne HABIB BOURGUIBA

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 mai 1987.

Loi nº 87-19 du 18 mai 1987, portant ratification de la convention de crédit conclue le 3 décembre 1985 entre la Compagnie des phosphates de Gafsa et la République tunisienne en tant que garant d'une part et la société « Caterpillar Overseas » d'autre part.(1)

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de crédit, annexée à la présente loi, conclue le 3 décembre 1985 entre la Compagnie des phosphates de Gafsa et la République tunisienne en tant que garant d'une part et la société « Caterpillar Overseas » d'autre part et portant sur un montant de 5.634.865,05 dollars US.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 18 mai 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 mai 1987.

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Loi nº 87-20 du 18 mai 1987, complétant la loi nº 58-35 du 15 mars 1958, portant statut de l'institut Pasteur de Tunis. (1)

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 58-35 du 15 mars 1958, portant statut de l'institut Pasteur de Tunis, un article 3 bis rédigé comme suit :

Article 3 bis. — L'institut Pasteur de Tunis est chargé du monopole de l'importation des vaccins, sérums et allergènes.

L'institut Pasteur effectue également le contrôle de la commercialisation et de l'utilisation de ces produits.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 18 mai 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 mai 1987.

Loi n° 87-21 du 18 mai 1987, modifiant la loi n° 77-80 du 22 décembre 1977, portant création de la mutuelle des officiers et sous-officiers de l'armée (1);

Au nom du peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne:

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 1, 3 et 4 de la loi n° 77-80 du 22 décembre 1977, portant création de la mutuelle des officiers et sous-officiers de l'armée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 mai 1987.

Article 1er (nouveau). — Il est crée au sein de l'armée une association dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée : « mutuelle de l'armée nationale ».

Cette mutuelle est régie par les dispositions du décret du 18 février 1954 sur les sociétés mutualistes dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi

Son siège est à Tunis, au ministère de la défense nationale.

Article 3 (nouveau). — Sont obligatoirement membres de cette mutuelle tous les officiers, sous-officiers de l'armée d'active et les hommes de troupes servant après la durée légale.

Les militaires admis à la retraite proportionnelle par limite d'âge ou à l'ancienneté, ceux réformés par mesure de santé ainsi que les veuves des militaires décédés peuvent adhérer à cette association et bénéficier de ses avantages dans les conditions fixées par le statut.

Art. 4 (nouveau). — Le bénéfice des avantages accordés par la mutuelle de l'armée à ses adhérents est subordonné à l'application des retenues que subissent obligatoirement les officiers, sousofficiers de l'armée d'active et les hommes de troupes servant après la durée légale sur leur traitement et au paiement de cotisations par les veuves et les catégories de militaires visés au deuxième alinéa de l'article trois (nouveau) de la présente loi.

Les taux de ces retenues et de ces cotisations, fixés par le statut de la mutuelle, sont calculés par référence aux indices et à la situation familiale de l'adhérent, à l'exception des soldats servant après la durée légale dont les taux de cotisations sont calculés par référence au montant mensuel de la solde spéciale progressive et à leur situation familiale.

La démission, la radiation ou l'exclusion de l'adhérent de la mutuelle ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées.

Art. 2. — Le terme «mutuelle des officiers et sous-officiers de l'armée» figurant dans la loi n° 77-80 du 22 décembre 1977 portant création de la mutuelle des officiers et sous-officiers de l'armée est remplacé par le terme «mutuelle de l'armée nationale»

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 18 mai 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

# décrets, arrêtés

## MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

#### **NOMINATIONS**

## Par décret nº 87-711 du 12 mai 1987 :

Monsieur Ali Ben Mohamed inspecteur des services financiers au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de receveur régional des finances à Zaghouan avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale.

#### Par décret nº 87-712 du 12 mai 1987 :

Monsieur Taoufik Bouchhima inspecteur des services financiers au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de receveur régional des finances à Médenine avec rang et prérogratives d'un chef de service d'administration centrale.

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### **ORGANISATION**

Décret nº 87-713 du 12 mai 1987 portant modification du décret nº 85-766 du 23 mai 1985 portant création et organisation du conseil supérieur et des conseils régionaux de la famille et de la population.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne:

Vu la loi nº 84-70 du 6 août 1984 portant création de l'office national de la famille et de la population, telle que modifiée par la loi nº 87-1 du 13 janvier 1987.

Vu le décret n° 85-766 du 23 mai 1985 portant création et organisation du conseil supérieur et des conseils régionaux de la famille et de la population;

Vu l'avis du tribunal administratif:

Sur proposition du ministre de la santé publique;

## Décrétons :

Article premier. — Les articles 1, 6, 7, 9, 10 et 11 du décret sus-visé  $n^\circ$  85-766 du 23 mai 1985, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). — Il est institué un conseil supérieur de la famille et de la population dont la présidence est assurée par le Premier ministre et la vise-présidence par le ministre de la santé publique.

Le secrétariat du conseil est confié au président-directeur général de l'office national de la famille et de la population.

Au siège de chaque gouvernorat est institué un conseil régional de la famille et de la population, présidé par le gouverneur.

Article six (nouveau). — Le conseil supérieur de la famille et de la population groupe les ministres intéressés ainsi que les représentants des organisations nationales.

#### Sont membres:

- Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative
  - Le ministre de la justice
  - Le ministre des affaires étrangères
  - Le ministre de la défense nationale
  - Le ministre de l'intérieur
  - Le directeur du parti socialiste destourien
  - Le ministre du plan et des finances
  - -Le ministre des mines et de l'énergie
  - Le ministre de l'industrie et du commerce
  - Le ministre de l'équipement et de l'habitat
  - Le ministre de l'information
  - Le ministre des affaires culturelles
- Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et la recherche scientifique
  - Le ministre de l'agriculture
  - Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire
  - Le ministre des transports
  - Le ministre des communications
  - Le ministre de la jeunesse et des sports
  - Le ministre des affaires sociales
- Le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail
  - Le président de l'union nationale des agriculteurs tunisiens
- Le président de l'union nationale de l'industrie et du commerce

- La présidente de l'union nationale des femmes tunisiennes
- Le président-directeur général de l'office national de la famille et de la population
- Le secrétaire général de l'union tunisienne des organisations de jeunesse
  - Le président de l'association tunisienne du planning familial
- Le président de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille.

Le président du conseil supérieur de la famille et de la population peut, selon les besoins de l'ordre du jour du conseil, faire appel à toute autre personne dont la participation est jugée utile. Les membres ainsi invités ont voix consultative.

Article sept (nouveau). — Le conseil supérieur de la famille et de la population se réunit en cession ordinaire annuelle pour évaluer les résultats de la politique démographique et de la politique de la famille, à la lumière des objectifs fixés dans les plans de développement et les programmes annuels dans ces domaines.

Le conseil examine en particulier, au cours de sa session ordinaire le rapport annuel d'activité de l'office national de la famille et de la population et lui arrête ses plans et programmes d'actions pour l'année suivante qui lui sont présentés par le président-directeur général du dit office après leur approbation par le ministre de la santé publique.

Le conseil se réunit au moins une fois à l'occasion de la préparation du plan de développement économique et social pour examiner les objectifs fixés par le plan en matière de population et de promotion de la famille avant leur adoption définitive.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Il est dressé procès-verbal pour chaque réunion du conseil dont copie est adressée à chacun des membres.

Le secrétariat du conseil est chargé d'en préparer les travaux et d'en conserver les archives.

Article 9 (nouveau). — Les conseils régionaux de la famille et de la population sont consultés sur les programmes et plans d'actions régionaux dans les domaines de la promotion de la famille, du planning familial et de la population.

Article 10 (nouveau). — Le conseil régional de la famille et de la population institué au siège de chaque gouvernorat, comprend sous la présidence du gouverneur, les membres suivants :

- Le secrétaire général du comité de coordinaire du parti socialiste destourien;
- Le directeur régional de la santé publique ou son représentant;
- Le délégué régional de l'office national de la famille et de la population au niveau du gouvernorat;
- Les représentants des services régionaux concernés et les représentants des bureaux régionaux des organismes nationaux concernés.

Le président du conseil régional peut, selon les besoins de l'ordre du jour du conseil, faire appel à toute autre personne dont la participation est jugée utile.

Le secrétariat du conseil régional dans chaque gouvernorat est assuré par le délégué régional de l'office national de la famille et de la population au niveau du gouvernorat.

A ce titre, il prépare les rapports, et autres documents nécessaires aux travaux du conseil régional, centralise ses archives et établit ses procès-verbaux. Article 11 (nouveau). — Chaque conseil régional se réunit annuellement en session ordinaire pour donner son avis motivé sur la politique de planification familiale, de population et de promotion de la famille au niveau régional et sur les projets de programme et plans d'action régionale dans ces domaines.

Le conseil régional se réunit au moins une fois à l'occasion de la préparation du plan de développement économique et social, pour examiner les objectifs fixés par le plan, dans ses domaines d'attributions.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret sus-visé n° 85-766 du 23 mai 1985, sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1987 p. le Président de la République tunisienne et par délégation

> Le Premier ministre RACHID SFAR

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

## **NOMINATIONS**

## Par décret nº 87-714 du 11 mai 1987 :

Monsieur M'Naouar Zidani ingénieur en chef est chargé des fonctions de directeur de l'institut de l'oilivier à Sfax, relevant du ministère de l'agriculture.

## Par décret nº 87-715 du 11 mai 1987 :

Monsieur Sayed Khlij ingénieur en chef est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole du Kef relevant du ministère de l'agriculture.

#### Par décret nº 87-716 du 11 mai 1987 :

Monsieur Amor Chouchen ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service de la planification sectorielle et régionale à la direction de la planification des statistiques et des analyses économiques relevant du ministère de l'agriculture.

## Par décret nº 87-717 du 11 mai 1987 :

Monsieur Ammar Bouguerra Yacoubi administrateur des affaires sociales est chargé des fonctions de chef de service social à la direction des affaires administratives et financières du ministère de l'agriculture.

## Par décret nº 87-718 du 11 mai 1987 :

Monsieur Belgacem M'Nasri ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service du budget d'équipement à la direction de la planification des statistiques et des analyses économiques relevant du ministère de l'agriculture.

## Par décret nº 87-719 du 11 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Moumen Gayes administrateur est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation forestière à la direction des forêts, relevant du ministère de l'agriculture.

## Par décret nº 87-720 du 11 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Zouaoui ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Sousse, relevant du ministère de l'agriculture.

## Par décret nº 87-721 du 11 mai 1987 :

Monsieur Hammouda Barrak administateur est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des affaires administratives et financières au commissariat régional au développement agricole de Siliana relevant du ministère de l'agriculture.

## Par décret nº 87-722 du 11 mai 1987 :

Monsieur Mahjoub Mohamed ingénieur en chef, est nommé en qualité de maître de conférences à l'école supérieure d'horticulture de Chott Mariem et ce à compter du 26 novembre 1986.

#### Par décret nº 87-723 du 12 mai 1987 :

Monsieur Moncef Moôtamri ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

#### Par décret nº 87-724 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mongi Ben Dhia ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

## Par décret nº 87-725 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Habib Hizem ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

## Par décret nº 87-726 du 12 mai 1987 :

Monsieur Hamadi Chemli ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

#### Par décret nº 87-727 du 12 mai 1987 :

Monsieur Fredj Ghribi ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

## Par décret nº 87-728 du 12 mai 1987 :

Monsieur Saïd Ben Slima ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

## Par décret nº 87-729 du 12 mai 1987 :

Monsieur Béchir Lassoued, ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

#### Par décret nº 87-730 du 12 mai 1987 :

Monsieur Khaled Ghalleb ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

## Par décret nº 87-731 du 12 mai 1987 :

Monsieur Fethi Askri ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

## Par décret nº 87-732 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Béchir Ben Ismaïl ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

#### Par décret nº 87-733 du 12 mai 1987 :

Monsieur Béchir Ghouila ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

## Par décret nº 87-734 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Naceur Bakhteri, ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

## Par décret nº 87-735 du 12 mai 1987 :

Monsieur Abdessalem Bouattour ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

#### Par décret nº 87-736 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Lassaâd Mouaffak, ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

#### Par décret nº 87-737 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohsen Haddad ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

#### Par décret nº 87-738 du 12 mai 1987 :

Monsieur Ahmed Ridha Harzallah ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

#### Par décret nº 87-739 du 12 mai 1987 :

Monsieur Amor M'Hedhbi ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

#### Par décret nº 87-740 du 12 mai 1987 :

Monsieur Ahmed Mamou géologue principal est nommé géologue en chef.

#### Par décret nº 87-741 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mekki Hamza géologue principal est nommé géologue en chef.

#### Par décret nº 87-742 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Adel Hentati chef de laboratoire, est nommé chef de laboratoire en chef.

## Par décret nº 87-743 du 12 mai 1987 :

Monsieur Ali Hamza chef de laboratoire est nommé chef de laboratoire en chef.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

#### DELEGATION DE SIGNATURE

# Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 11 mai 1987 portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce;

Vu le décret nº 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-70 du 30 janvier 1984 portant organisation du ministère de l'économie nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret nº 86-501 du 28 avril 1986 portant nomination du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu le décret nº 87-462 du 12 mars 1987 chargeant Monsieur Mouldi Zaouaoui ingénieur en chef des fonctions de directeur général de l'industrie;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

#### Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975,

Monsieur Mouldi Zouaoui directeur général de l'industrie est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie et du commerce tous actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère règlementaires.

Art. 2. — Monsieur Mouldi Zouaoui est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1987

Le ministre de l'industrie et du commerce SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre RACHID SFAR

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

#### NOMINATIONS

## Par décret nº 87-744 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Abdelmoula Hadj Slimane, réalisateur TV catégorie «A» est chargé des fonctions de chef du service des variétés et dramatiques à la sous-direction de la chaîne nationale (direction de la télévision) à la radiodiffusion télévision tunisienne.

## Par décret nº 87-745 du 12 mai 1987 :

Madame Mounira Gharbi née Ben Ameur, journaliste-reporter est chargée des fonctions de chef du service des archives sonores à la sous-direction de la chaîne internationale (direction de la radio) à la radiodiffusion télévision tunisienne.

## Par décret nº 87-746 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Ghodbane réalisateur TV catégorie «A» est chargé des fonctions de chef du service des relations publiques et avec la presse à la direction générale de la radiodiffusion télévision tunisienne.

## Par décret nº 87-747 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Jameleddine Berrahal, réalisateur TV catégorie «A» est chargé des fonctions de chef du service de réalisation (direction de la télévision) à la radiodiffusion télévision tunisienne.

### Par décret nº 87-748 du 12 mai 1987 :

Monsieur Tarek Amraoui, professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service de la documentation à la direction générale de la radiodiffusion télévision tunisienne.

## Par décret nº 87-749 du 12 mai 1987 :

Monsieur Ismaïl Chatta ingénieur divisionnaire est chargé des fonctions de chef de service de la planification à la direction générale de la radiodiffusion télévision tunisienne.

#### Par décret nº 87-750 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Farazdak Ayed ingénieur divisionnaire est chargé des fonctions de chef du service d'exploitation technique à la sous-direction technique (direction régionale de radio Monastir) à la radiodiffusion télévision tunisienne.

#### CESSATION DE FONCTIONS

## Par décret nº 87-751 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Damak, jornaliste principal, est déchargé des fonctions de chef de service des magazines et des dossiers radiophoniques à la radiodiffusion télévision tunisienne à compter du 1er mai 1987.

#### **EXAMENS PROFESSIONNELS**

Arrêté du ministre de l'information du 12 mai 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de directeur de la photographie à la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le ministre de l'information;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret nº 74-153 du 6 mars 1974 fixant le statut particulier du personnel contractuel de la radiodiffusion télévision tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 55 (alinéa 1er);

Vu l'arrêté du 21 octobre 1982, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur de la photographie à la radiodiffusion télévision tunisienne;

#### Arrête:

Article premier. — Un examen profession pour l'accès au grade de directeur de la photographie à la radiodiffusion télévision tunisienne aura lieu le 7 octobre 1987 et jours suivants à Tunis, dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 21 octobre 1982.

Art. 2. — Le nombre d'emplois offert est fixé à un (1).

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 7 septembre 1987.

Tunis, le 12 mai 1987 Le ministre de l'information ABDERRAZAK KEFI

VU Le Premier ministre RACHID SFAR Arrêté du ministre de l'information du 12 mai 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chef monteur à la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le ministre de l'information;

Vu la loi nº 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret nº 74-153 du 6 mars 1974 fixant le statut particulier du personnel contractuel de la radiodiffusion télévision tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 78 (paragraphe);

Vu l'arrêté du 21 octobre 1982, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef monteur à la radiodiffusion télévision tunisienne;

#### Arrête:

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de chef monteur à la radiodiffusion télévision tunisienne aura lieu le 29 octobre 1987 et jours suivants à Tunis, dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 21 octobre 1982.

Art. 2. — Le nombre d'emplois offert est fixé à deux (2).

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 29 septembre 1987.

Tunis, le 12 mai 1987 Le ministre de l'information ABDERRAZAK KEFI

VII

Le Premier ministreù
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'information du 12 mai 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur de prise de vues à la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le ministre de l'information;

Vu la loi nº 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret nº 74-153 du 6 mars 1974 fixant le statut particulier du personnel contractuel de la radiodiffusion télévision tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 60 (1er alinéa - b);

Vu l'arrêté du 21 octobre 1982, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef monteur à la radiodiffusion télévision tunisienne;

#### Arrête:

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur de prise de vues à la radiodiffusion télévision tunisienne aura lieu le 20 octobre 1987 et jours suivants à Tunis, dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 21 octobre 1982.

Art. 2. — Le nombre d'emplois offert est fixé à un (1).

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 20 septembre 1987.

Tunis, le 12 mai 1987 Le ministre de l'information ABDERRAZAK KEFI

VU

Le Premier ministre RACHID SFAR Arrêté du ministre de l'information du 12 mai 1987 portant ouverture d'un concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration à la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le ministre de l'information;

Vu la loi nº 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret nº 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration:

#### Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts à la radiodiffusion télévision tunisienne pour le recrutement de quatre (4) secrétaires d'administration, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 15 août 1985

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu le 4 septembre 1987 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 4 août 1987.

Tunis, le 12 mai 1987 Le ministre de l'information ABDERRAZAK KEFI

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'information du 12 mai 1987 portant ouverture d'un concours fexterne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes adjoints à la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le ministre de l'information;

Vu la loi nº 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret nº 74-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1985, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de dactylographes adjoints;

#### Arrête:

Article premier. — Un concours externe sur épreuves est ouvert à la radiodiffusion télévision tunisienne pour le recrutement de huit (8) dactylographes adjoints conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1985.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu le 8 septembre 1987 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 8 août 1987.

Tunis, le 12 mai 1987 Le ministre de l'information ABDERRAZAK KEFI

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### **NOMINATIONS**

## Par décret nº 87-752 du 12 mai 1987 :

Monsieur Mohamed Nouri Gharbi conseiller des services publics est chargé des fonctions de sous-directeur de l'animation et de la promotion sportive à la direction des sports civils au ministère de la jeunesse et des sports.

## Par décret nº 87-753 du 12 mai 1987 :

Mademoiselle Houda Sihem Denguezli inspecteur des services financiers est chargée des fonctions de chef de service de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports.

## Par décret nº 87-754 du 12 mai 1987 :

Monsieur Abdelaziz Chaouch conseiller pédagogique est chargé des fonctions de chef de service régional de la jeunesse et des sports de Zaghouan.

## CESSATION DE FONCTIONS

## Par décret nº 87-755 du 12 mai 1987 :

Monsieur Rafik Ben Arfa inspecteur est déchargé de ses fonctions de sous-directeur de l'animation et de la promotion sportive à la direction des sports civils au ministère de la jeunesse et des sports.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Copie conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.